



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ

Je, Denis Gélinas, secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé certifie

- ☞ que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 364-20. est de neuf cent soixante (960);
- ☞ que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cent sept (107);
- ☞ que le nombre de demandes reçues est de zéro (0)

Je déclare

- ✓ que le règlement 364-20) est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;
- qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

-----  
**DONNÉ À SAINT-BARNABÉ, dix-huitième jour de juin deux mille vingt.**

**Denis Gélinas**  
**Secrétaire-trésorier**

(Article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

